



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique pour le canton de l'Estuaire pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,

VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton de l'Estuaire réunis dans la commune de Mazion le 18 avril 2016,

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 28 avril 2016,

CONSIDÉRANT que le canton de l'Estuaire est une échelle territoriale appropriée pour répondre à l'objectif T3 du SDGC visé précédemment,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton de l'Estuaire, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020, il est arrêté :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le plan de gestion cynégétique regroupant les communes du canton de l'Estuaire est approuvé pour une durée de 4 ans, à compter du **1^{er} juillet 2016** au **30 juin 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté. Il s'applique sur la liste des communes fixées à l'annexe 1.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	20 février
Lapin	Ouverture Générale	28 février *
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

*A partir du 21 février, le lapin ne sera chassable qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 : Jours de chasse

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2ème dimanche d'octobre exclus	du 2ème dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	mercredi et dimanche	tous les jours
Lapin	mercredi et dimanche	tous les jours
Lièvre	fermée	tous les jours
Migrateur	tous les jours*	tous les jours
Grand gibier	tous les jours **	

*la chasse des migrateurs ne sera pratiquée qu'à poste fixe sauf les mercredis et dimanches.

**Le grand gibier et les nuisibles seront chassables tous les jours, en battues, sous l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Lâchers de faisans et perdrix

Jours de lâchers : Les lâchers de faisans et perdrix ont lieu le deuxième dimanche de chaque mois entre la date d'ouverture générale de la chasse et la date de clôture générale.

Horaires : les jours de lâchers, la chasse est autorisée à partir de 8 heures les mois de septembre et d'octobre, puis à 8 heures 30 les mois suivants.

Article 5 : Fermeture de la chasse les jours et veilles de lâchers

Les veilles de lâchers : la chasse est fermée à partir de 12 h, pour toutes les espèces et tous les modes de chasse, excepté pour les postes fixes (*pantes aux alouettes, palombières et tonnes*).

Les jours de lâchers : le deuxième dimanche de chaque mois, la chasse est fermée entre 12h et 14h pour toutes les espèces et tous les modes de chasse.

Article 6 : Prélèvements Maximum Autorisés

Faisan et perdrix : prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour, les deux espèces confondues.

Lièvre : Il est fixé chaque année un prélèvement maximal autorisé d'1 par jour et saisonnier en fonction de l'état des populations qui sera inscrit sur le carnet de prélèvement spécifique annuel.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique sur le canton. Il est délivré gratuitement par le responsable de l'association de chasse lors de la délivrance de la carte de chasse.

Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant fin février.

Article 7 : Chasse en groupe

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les nuisibles.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET

15 JUIN 2016

Pierre DARTOUT

ANNEXE 1 - LISTE DE COMMUNES DU CANTON DE L'ESTUAIRE

ANGLADE - BAYON SUR GIRONDE -BERSON - BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - BRAUD ET SAINT LOUIS - CAMPUGNAN - CARS- CARTELEGUE - COMPS- ETAULIERS- EYRANS - FOURS -GAURIAC - LANSAC - MARCILLAC -MAZION -MONBRIER -PLASSAC - PLEINE SELVE - PRIGNAC ET MARCAMPS -PUGNAC - REIGNAC -SAINT ANDRONY -SAINT AUBIN DE BLAYE - SAINT CAPRAIS DE BLAYE- SAINT CIERS DE CANESSE -SAINT CIERS SUR GIRONDE -SAINT GENES DE BLAYE -SAINT MARTIN LACAUSSE- SAINT PALAIS - SAINT PAUL - SAINT SEURIN DE BOURG - SAINT SEURIN DE CURSAC - SAINT TROJAN - SAMONAC -TAURIAC -TEUILLAC - VILLENEUVE.

